

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0489

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Prise à bail et mise en sous-location de locaux situés dans un bâtiment 181 à 203, avenue Jean Jaurès et appartenant à la SCI des 181 à 203, avenue Jean Jaurès**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération du conseil de Communauté en date du 18 mars 2002, la Communauté urbaine a pris à bail pour 16 ans, 2 647 mètres carrés de locaux dans un bâtiment situé 181 à 203, avenue Jean Jaurès (dit Chateaubriand) qu'elle va aménager afin d'être en mesure de proposer ces locaux à des start-up en biotechnologies.

Dans ce bâtiment, la société Genoway, leader de la génomique fonctionnelle, loue déjà 1 155 mètres carrés de locaux à la SCI propriétaire du bâtiment.

Afin d'harmoniser la gestion du site et de conforter la filière Bio santé sur ce bâtiment qui est un élément clé du nouveau dispositif immobilier dédié à la filière des sciences du vivant de la Communauté urbaine, il est opportun que la Communauté urbaine prenne à bail, après résiliation du bail entre la SCI et la société Genoway, les 1 155 mètres carrés de locaux pour une durée de 16 ans, à partir du 1er avril 2002, au prix de 155 € HT le mètre carré, soit un loyer global annuel de 179 025 € HT et 17 428,96 € HT de charges annuelles. Un dépôt de garantie de 44 756 € est également prévu et serait payé à la signature du bail par la Communauté urbaine. Elle consentirait ensuite un bail commercial à la société Genoway aux mêmes conditions, acceptées par les services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 18 mars 2002 ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il faut lire, dans le 3° paragraphe, au niveau de la dernière phrase :

"Elle consentira ensuite un bail commercial à la société Genoway aux mêmes conditions locatives, acceptées par les services fiscaux....." ;

DECIDE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve les baux sus-visés.

3° - Autorise monsieur le président à les signer.

4° - Engage la dépense en résultant :

- en ce qui concerne les dépenses, elles seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants :

- . pour les loyers : compte 613 210 - fonction 90 - opération 0573,
- . pour les charges : compte 614 100 - fonction 90 - opération 0573,
- . pour la caution : compte 275 000 - fonction 20 - opération 0573,

- en ce qui concerne la recette, elle sera inscrite au compte 752 100 - fonction 90 - opération 0573.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,